

[...]

34.209/I/PN
JMB/FY

Objet : arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des services centraux des services publics fédéraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné en sa séance du 24 octobre 2002 lecture de votre demande d'avis du 25 septembre 2002 relatif à l'objet repris sous rubrique, dossier complété le 14 octobre 2002 par les avis des organisations syndicales.

Il s'agit de classer les fonctions d'encadrement dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002 précité.

1. La CPCL a constaté que cet arrêté royal du 16 juillet 2002 avait déjà intégré la réforme des carrières en niveaux B, C et D (alors que cette réforme ne résulte que de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 publiée au Moniteur belge du 26 septembre 2002).

Dans le préambule de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, il est fait référence à l'avis de la CPCL du 4 juin 2002.

Le dossier soumis à la CPCL ne contenait aucune référence aux niveaux B, C et D et la CPCL n'a donc pas été consultée sur cet aspect du dossier.

L'arrêté royal du 16 juillet 2002 est dès lors entaché d'un vice de forme affectant fondamentalement sa validité ou son applicabilité en ce qui concerne les 3^e, 4^e et 5^e degrés de la hiérarchie.

La CPCL vous invite dès lors à procéder au retrait des dispositions litigieuses et à soumettre à la CPCL un nouveau dossier.

La CPCL relève qu'elle a été dûment consultée sur les conséquences linguistiques de la réforme des carrières en ce qui concerne les Ministères et parastataux relevant de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), (votre lettre du 14 octobre 2002 – Dossier n° 34.224) ; elle émettra un avis au sujet de cette demande dans les meilleurs délais. Elle comprend dès lors d'autant moins l'absence de consultation sur ladite réforme dans le cadre de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 précité.

En ce qui concerne le dossier relatif à l'arrêté royal repris sous rubrique (sur les fonctions d'encadrement), il devrait être représenté à la CPCL dans le cadre de la nouvelle consultation de la CPCL (suite au retrait qui vous est suggéré de l'arrêté royal du 16 juillet 2002).

2. Entre-temps la CPCL poursuit son étude au sujet du classement des fonctions d'encadrement.

Dans ce cadre, elle vous demande de fournir une justification écrite complète relative au classement des fonctions d'encadrement au 2^e degré de la hiérarchie (à la lumière notamment du classement hiérarchique opéré par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux) avant le 7 novembre 2002, date de la prochaine réunion de la CPCL.

Elle vous demande de déléguer 2 représentants à cette séance (à 15 heures) afin de répondre, le cas échéant, aux questions des Membres de la CPCL.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]